



Principales dispositions de la loi de finances pour 2011 **et** **de la loi de finances rectificative pour 2010**

Suite à la saisine du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2010¹, [la Loi de Finances pour 2011](#)² et [la loi de finances rectificative pour 2010](#)³ ont été promulguées le 29 décembre 2010.

Ces lois, qui s'inscrivent dans un contexte économique de reprise dit « d'après crise », modifient substantiellement la fiscalité des particuliers.

Toutefois, le ministre du budget vient d'annoncer qu'un projet de loi de finances rectificative serait présenté au conseil des ministres vers la fin avril pour être discuté au parlement avant l'été. C'est dire que **les mesures décrites ci-après ne devraient être que transitoires.**

¹ Le 28 décembre 2010, le Conseil constitutionnel, par ses décisions n° 2010-622 DC et 2010-623 DC, s'est prononcé respectivement sur la loi de finances pour 2011 et la loi de finances rectificative pour 2010.

² Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 parue au JO n° 0302 du 30 décembre 2010.

³ Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Règles correctrices du calcul de l'impôt sur le revenu

Conformément à ce qui avait été annoncé lors des discussions parlementaires, la **dernière tranche** d'imposition du barème progressif de l'impôt sur le revenu est relevée de **40 à 41 %**⁴ à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010.

Depuis la loi du 27 décembre 2008⁵, le bénéfice de la **demi-part supplémentaire** de quotient familial prévue en faveur des contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personnes à charge, vivant seuls et ayant élevé des enfants, est **réservé à ceux de ces contribuables ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge de leurs enfants** pendant au moins **cinq années** au cours desquelles ils vivaient seuls.

Le dispositif transitoire, afférent aux revenus des années 2009, 2010 et 2011, accompagnant la suppression en 2012, pour les contribuables ne répondant pas à la nouvelle condition, de la demi-part supplémentaire de quotient familial, est prorogé d'un an⁶. La majoration de quotient familial est donc maintenue jusqu'à l'imposition des revenus de 2012, mais un aménagement de la dégressivité annuelle de la réduction d'impôt « maximale » attachée à cette majoration de quotient familial est prévu⁷.

Les nouveaux époux et partenaires liés par un Pacs devaient, jusqu'à présent, au titre de l'année de mariage ou de conclusion du pacs, produire deux déclarations, chacun, à l'impôt sur le revenu : une déclaration individuelle afférente aux revenus perçus avant leur union et une déclaration commune pour les revenus perçus a posteriori.

Ils ne seront désormais, ce à compter de l'imposition des revenus de 2011, soumis qu'à **une seule déclaration**. Les contribuables devront en principe réaliser une déclaration commune et unique pour l'ensemble de leurs revenus annuels, sauf option pour une imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé au cours de l'année⁸.

La loi de finances précise de surcroît les modalités d'imposition pour les contribuables séparés ou **divorcés** en cours d'année. Ces derniers sont désormais tenus de réaliser une **imposition séparée pour toute l'année visée**. Chacun des anciens époux ou anciens partenaires liés par un Pacs est personnellement imposable sur les revenus dont il a disposé pendant l'année entière au cours de laquelle intervient l'événement (divorce ou dissolution du pacte), ainsi que sur la quote-part des revenus communs lui revenant.

Les règles d'établissement de l'impôt prévues en cas de décès durant l'année de l'un des époux ou partenaires d'un Pacs sont en revanche maintenues hors du champ de la mesure. La nécessité d'une double déclaration pour le conjoint survivant reste alors applicable.

Le crédit d'impôt accordé sur la base des intérêts versés au titre d'un emprunt contracté pour l'acquisition ou la construction de la **résidence principale** est **supprimé**, pour les offres de prêt émises à compter du 1^{er} janvier 2011 et pour les offres émises antérieurement lorsque l'acquisition du logement ou la déclaration d'ouverture de chantier intervient après le 30 septembre 2011⁹.

Le plafond de déduction des **pensions alimentaires** versées aux enfants majeurs est abaissée à **5 698 €** contre 5 753 € au titre de 2010 (11 396 € pour un jeune ménage à la charge des parents ou l'entretien d'un enfant isolé chargé de famille)¹⁰.

⁴ Article 6, I de la loi de finances pour 2011.

⁵ Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008.

⁶ Article 4 de la loi de finances pour 2011.

⁷ Plafonnement de l'avantage en impôt à 680 € au titre de l'imposition des revenus de 2010, 400 € au titre de l'imposition des revenus de 2011, 120 € au titre de l'imposition des revenus de 2012.

⁸ L'option est exercée de manière irrévocable dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus.

⁹ Article 90, II-G de la loi de finances pour 2011.

¹⁰ Article 2, II de la loi de finances pour 2011.

Prélèvements sociaux

Le taux global des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et taxes additionnelles à ce prélèvement) augmente de 0,2 points, ce qui porte le total des contributions sociales à **12,3 %** contre 12,1 % en 2010¹¹.

Cette mesure vise notamment les revenus du patrimoine (les revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers et les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, etc.) et les produits de placements (revenus de placements à revenu fixe, certains revenus exonérés d'impôt sur le revenu, plus-values immobilières).

La majoration du taux du prélèvement social s'applique ainsi :

- aux **revenus du patrimoine perçus à compter du 1^{er} janvier 2010** ;
- aux **produits de placement** pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée **à compter du 1^{er} janvier 2011**.

Revenus et plus-values du capital

Revenus mobiliers

L'article 6, II et VII-b, de la loi relève le taux du **prélèvement libératoire** prélevé sur les dividendes et sur les produits de placement à revenu fixe tels que les obligations, perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011, le portant de 18 % à **19 %**¹². À ce taux, il convient d'ajouter, exception faite des non-résidents, les prélèvements sociaux, ce qui porte le taux global d'imposition à 31,3 %.

Les produits attachés aux **contrats d'assurance-vie** et aux placements de même nature visés à l'article 125-0 A du CGI **restent soumis aux taux antérieurs**.

Ainsi, en cas de rachat ou de dénouement avant huit ans, les produits constatés demeurent soumis au prélèvement libératoire de 15 % lorsque la durée du contrat est comprise entre la 5^{ème} et la 8^{ème} année.

Le crédit d'impôt, égal à 50% des revenus distribués, mais plafonné à 115 € par an pour une personne seule et à 230 € pour un couple soumis à une imposition commune, dont bénéficiaient les contribuables recevant des dividendes d'actions est **supprimé**. La suppression s'appliquera dès l'imposition des revenus perçus en 2010¹³.

Plus-values de cession de valeurs mobilières

Les gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux subissent la plus forte correction pour deux raisons :

- L'article 8 de la loi supprime, pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011, le seuil de taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux. Jusqu'à présent, tandis que les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n'étaient soumises à l'impôt sur le revenu que si le montant annuel des cessions imposables, réalisées par le foyer fiscal, excédait un certain seuil, fixé à 25 830 € pour 2010, dorénavant, ces plus-values seront taxées dès le premier euro de cession. La **suppression du seuil** opérée par la loi de finances a pour effet d'unifier les modalités d'imposition des plus-values à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux : en matière de prélèvements sociaux ces gains sont depuis 2010 taxés dès le premier euro de cession.

N.B. : l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année par le foyer fiscal, concerne également les gains réalisés en cas de retraits ou rachats sur un PEA avant cinq ans.

¹¹ Article 6, V à VII de la loi de finances pour 2011.

¹² Hors prélèvements sociaux.

¹³ Article 7 de la loi de finances pour 2011.

- L'article 6 relève de 18 % à **19 %** le taux d'imposition¹⁴. Pour les personnes fiscalement domiciliées en France, le taux global d'imposition s'élève donc, compte tenu des prélèvements sociaux, à 31,3 %.

En vertu d'une disposition passée, les plus-values de cessions de titres sont exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux lorsque la **cession est réalisée au profit de l'un des membres du groupe familial** du cédant, à condition que¹⁵ :

- les titres dépendent d'une participation familiale réunissant plus de 25 % des droits aux bénéficiaires sociaux à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession ;
- la cession soit réalisée au profit de l'un des membres du groupe familial du cédant (le cédant et son conjoint ou partenaire lié par un Pacs, leurs ascendants et descendants¹⁶ et leurs frères et soeurs¹⁷) ;
- les titres ne soient pas revendus à un tiers dans un délai de cinq ans.

Illustration : Une société familiale est détenue par des frères et soeurs à hauteur de 25 %. Chacun d'eux peut céder ses titres à ses propres enfants ou à un frère/soeur en totale exonération.

Tandis qu'un amendement a étendu l'application de cette mesure aux cessions portant sur des titres de sociétés établies dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, le législateur a introduit une disposition qui soumet désormais lesdites **plus-values aux prélèvements sociaux de 12,3 %** à compter du 1^{er} janvier 2011¹⁸.

¹⁴ Article 6, II et VII de la loi de finances pour 2011.

¹⁵ Article 150 0-A I-3° du CGI.

¹⁶ Il a été admis que la cession de droits sociaux effectuée au profit du conjoint d'un ascendant ou d'un descendant soumis à une imposition commune puisse bénéficier de l'exonération si l'ensemble des conditions sont remplies : documentation administrative 5 B 622 n° 17 mise à jour au 10 septembre 1996.

¹⁷ Instruction fiscale du 16 mars 2010, BOI 5 C-4-10 du 30 mars 2010.

¹⁸ Article 18 de la loi de finances rectificative pour 2010.

Ces mêmes plus-values seront également prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Contrats de capitalisation et contrat d'assurance-vie multisupports

Les produits générés par les fonds en euros des contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie multisupports sont désormais assujettis aux **prélèvements sociaux**, ce dès leur inscription en compte annuelle, et non plus seulement *in fine*, c'est-à-dire lors des rachats ou du dénouement du contrat, ou au décès de l'assuré depuis le 1^{er} janvier 2010¹⁹. Cette mesure ne s'applique qu'aux intérêts inscrits en compte à **compter du 1^{er} juillet 2011**.

Les autres produits « éventuels et incertains » n'étant pas concernés par ce dispositif, une régularisation au moment du rachat ou du dénouement du contrat est prévue si le montant des prélèvements sociaux dû à cette date est inférieur à celui déjà versé.

La loi organise en effet une procédure de restitution de l'excédent des prélèvements sociaux en cas de moins-value ou de moindre plus-value. Ainsi, si au dénouement du contrat ou au décès de l'assuré, les prélèvements sociaux déjà perçus sur les produits du fonds en euros sont supérieurs à ceux dus sur l'ensemble des produits du contrat, l'excédent est reversé au contrat.

Le bouclier fiscal est en outre modifié afin que les revenus sur lesquels ont porté les prélèvements sociaux soient pris en compte et que la restitution de ces prélèvements vienne en diminution des impositions retenues dans le bouclier, lorsqu'elle est opérée. L'assujettissement aux prélèvements sociaux s'appliquant aux produits inscrits en compte à compter du 1^{er} juillet 2011, ces prélèvements et les produits correspondants seront pris en considération au plus tôt pour le calcul du bouclier à faire valoir en 2013, à supposer qu'il demeure maintenu.

¹⁹ Article 22, I à V de la loi de finances pour 2011.

Immobilier : le calme avant la tempête ?

La fiscalité attachée aux **plus-values immobilières** réalisées depuis le 1^{er} janvier 2011 est substantiellement durcie **puisque le taux proportionnel passe à 19 % contre 16%** en 2010, traduisant une hausse de 3 points²⁰.

Notons toutefois que cette unique hausse du taux d'imposition demeure, certes désagréable, mais raisonnable. Les modalités de calcul et l'assiette des prélèvements n'ont en effet pas subies de modifications, tant au titre de l'impôt sur le revenu que des prélèvements sociaux. Or, lors de la discussion du projet de loi, il était envisagé de soumettre les plus-values immobilières aux prélèvements sociaux avant application de l'abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième.

La résidence principale reste quant à elle exonérée d'impôt de plus-value en toute circonstance.

Ne nous réjouissons pas trop vite tout de même de ces faveurs, le régime d'imposition actuel étant dans la ligne de mire du gouvernement et des parlementaires en charge de trouver un scénario de réforme susceptible de compenser la disparition du bouclier fiscal et l'allègement voire la suppression de l'ISF.

En outre, pour encourager l'accession des ménages à la propriété, la loi de finances pour 2011 institue « *un nouveau prêt à taux zéro renforcé* » sans intérêts, destiné à se substituer à l'actuel prêt à taux zéro et au crédit d'impôt afférent aux intérêts d'emprunts. Ce nouveau « prêt à taux zéro renforcé » bénéficie aux seuls primo-accédants, c'est-à-dire n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années qui précèdent l'émission de l'offre de prêt, ce sans considération de leur niveau de revenus, en vue de financer l'acquisition ou la construction de leur résidence principale.

²⁰ Article 6, III et VII de la loi de finances pour 2011.

Le taux du crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre des dépenses d'équipements de panneaux photovoltaïques est ramené de 50% à 25%. En revanche, les équipements permettant de générer de l'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse (bois de feu, déchets verts) continuent de bénéficier du taux de 50%.

Niches fiscales passées au crible

Le seuil du **plafonnement global des niches fiscales** (avantages fiscaux octroyés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées) est fixé, à compter de l'imposition des revenus 2011, à **18 000 € majorés de 6 % du montant du revenu imposable**. En 2010, ce seuil était plus élevé : 20 000 € et 8 %²¹.

Exemple : Pour un contribuable disposant d'un revenu imposable de 120 000 €, le plafond sera de 25 200 € (18 000 € + 6 % de 120 000 €).

À compter de l'imposition des revenus de 2011, une **réduction générale de 10 % est pratiquée sur les avantages fiscaux procurés par certains dispositifs de réductions ou crédits d'impôt** inclus dans le champ du plafonnement global des niches fiscales, à l'exception des avantages destinés à soutenir la politique de l'emploi ou en faveur du logement social outre-mer.

Certains avantages sont toutefois épargnés, notamment, l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile²², le crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants et l'investissement locatif dans le logement social outre-mer. D'autres dispositifs d'encouragement sont également exclus du champ d'application, car supprimés ou non prorogés en 2011²³.

²¹ Article 106 de la loi de finances pour 2011.

²² Le crédit d'impôt est préservé mais l'abattement de 15% des cotisations patronales dont bénéficiaient les employeurs est supprimé.

²³ Le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt pour l'acquisition de la résidence principale, la réduction d'impôt au titre des investissements dans des résidences hôtelières à vocation sociale, la réduction d'impôt au titre des investissements locatifs dans le secteur du tourisme s'agissant des opérations d'acquisition de logements neufs ou à réhabiliter

Cette mesure touche notamment les réductions d'impôt « Scellier », « Malraux », « LMNP » (location meublée non professionnelle), ou au titre des souscriptions au capital de SOFICA et SOFIPECHE ou encore de PME, de parts de fonds communs de placements dans l'innovation (FCPI) et de fonds d'investissements de proximité (FIP), les crédits d'impôt au titre des équipements de l'habitation principale en faveur du développement durable, etc.

La réduction de 10 % s'applique aux taux des réductions²⁴ et crédits d'impôt concernés ainsi qu'au plafond d'imputation de ces avantages, exprimés en euros ou en pourcentage d'un revenu, lorsqu'un tel plafond est prévu par la loi.

Exemple :

- *Souscription au capital de PME²⁵ ou de parts de FIP/FCPI²⁶ : le taux de 25 % est réduit à 22 %.*
- *Investissements immobiliers « Scellier » : le taux de 25 % est réduit à 22 % pour les logements BBC (Bâtiment Basse Consommation) et le taux de 15 % est réduit à 13 % pour les logements ne disposant pas de ce label BBC²⁷.*
- *Investissements immobiliers « LMNP Bouvard » : le taux de 20 % pour 2011 est réduit à 18 %.*

²⁴ Arrondi à l'unité inférieure.

²⁵ Article 38, III et X et article 36, IV et VI-3 de la loi de finances pour 2011.

²⁶ Les réductions d'impôt pour souscription de parts de FCPI, de FIP sont prorogées de deux ans (art. 38, III et X).

²⁷ L'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2010 a accordé un sursis aux investisseurs qui ont signé un avant-contrat avant le 31 décembre 2010 et dont l'acte de vente définitif a été entériné avant le 31 janvier 2011 : maintien de la réduction de 25 % que le logement soit BBC ou non. La loi de finances pour 2011 prévoit un second sursis selon lequel les logements réservés par avant-contrat avant le 31 décembre 2011 et dont la vente définitive aura lieu avant le 31 mars 2011, conservera l'avantage fiscal prévu avant le coup de rabot, savoir 25 % pour les BBC et 15 % pour les non-BBC.

Successions et donations

Les tranches des différents barèmes des droits de mutation à titre gratuit, les abattements et les limites d'exonération de certaines transmissions sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, avec arrondissement à l'euro le plus proche.

Les montants des différents abattements applicables au 1^{er} janvier 2011 sont les suivants :

- **159 325 €** en cas de transmission à titre gratuit en ligne directe ou au profit des handicapés (art. 779, I et II du CGI) ;
- **80 724 €** en cas de donation entre époux ou partenaires d'un Pacs (art. 790 E et 790 F du CGI) ;
- **15 932 €** en cas de transmission à titre gratuit entre frères et sœurs (art. 779, IV du CGI) ;
- **7 967 €** en cas de transmission à titre gratuit aux neveux ou nièces (art. 779, V du CGI) ;
- **1 594 €** pour l'abattement applicable à défaut d'un autre abattement sur la part successorale reçue (art. 788, IV du CGI) ;
- **31 865 €** en cas de donation aux petits-enfants (art. 790 B du CGI) ;
- **5 310 €** en cas de donation aux arrière-petits-enfants (art. 790 D du CGI).

Le plafond d'**exonération des dons familiaux** de sommes d'argent est porté à **31 865 €** à compter du 1^{er} janvier 2011 (art. 790 G du CGI).

En vertu de l'article 1078-7 du Code civil, il est possible d'incorporer des donations antérieures à une donation-partage faite à des descendants de degré différent²⁸.

²⁸ Exemple : dans le cadre d'une donation-partage, un parent donateur peut réincorporer une donation déjà faite à l'un de ses enfants afin de maintenir une égalité de traitement entre tous ses enfants.

La loi de finances rectificative pour 2010²⁹ consacre la règle selon laquelle lorsque, dans le cadre d'une donation-partage, une convention de réincorporation prévoit la réattribution d'un bien, initialement donné, au profit d'un descendant du premier donataire, le droit de partage est applicable, et non pas les droits de mutations à titre gratuit, sauf à ce que la donation initiale ait été effectuée moins de 6 ans avant la donation-partage.

Cette mesure s'applique aux donations-partages consenties à compter du 15 décembre 2010.

ISF

Le seuil d'imposition de l'ISF est fixé à **800 000 €** en 2011 et les tranches du barème sont relevées d'environ 1,5 %³⁰.

La réduction d'ISF pour les investissements dans les PME, en direct ou via des holdings³¹, passe de 75% à **50 %**³² du montant des versements. Cette mesure traduit une volonté d'aligner le taux de réduction d'ISF à 50% pour toutes les formes d'investissement, en direct, via une holding ou via des FIP/FCPI.

Le **plafond de l'avantage fiscal** est quant à lui abaissé à **45 000 €** (vs 50 000 € en 2010) pour les souscriptions au capital de PME, en direct ou via une holding et à 18 000 € (vs 20 000 € en 2010) pour les souscriptions de parts de FIP/FCPI³³.

Les titres reçues en contrepartie d'une souscription au capital d'une PME ou d'une holding ayant ouvert droit à une réduction d'ISF ne peuvent plus être logés dans un PEA.

Enfin, les souscriptions de parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) n'ouvrent plus droit à l'avantage fiscal à partir du 1^{er} janvier 2011³⁴.

Ces **nouvelles règles** sont d'application au 1^{er} janvier 2011 pour les FIP/FCPI. Ces règles sont en revanche **rétroactives au 13 octobre 2010 pour les souscriptions au capital de PME en direct et de holdings.**

Bancaire

Le plan épargne logement (PEL) connaîtra quelques corrections à compter du 1^{er} mars 2011³⁵, savoir :

- le PEL n'aura plus de taux fixe garanti sur toute sa durée de vie, mais un rendement évolutif, avec un taux plancher de 2,5%.
- le montant de la prime d'Etat varie selon la nature écologique du logement :
1 525 € pour l'acquisition d'un logement BBC ou 1 000 € dans le cas contraire.
- la prime d'Etat ne sera désormais accordée que si le prêt souscrit s'élève au moins à 5 000 €.
- la rémunération du PEL demeure exonérée d'impôt sur le revenu pendant 12 ans, mais sera assujettie aux prélèvements sociaux au fil de l'eau, *i.e.* dès le premier anniversaire du placement et non plus à partir de son dixième anniversaire.

²⁹ Article 19 de la loi de finances rectificative.

³⁰ Article 2, I de la loi de finances pour 2011.

³¹ Les holdings ne donnent plus droit à la réduction d'ISF, sauf pour celles qui ont au moins 1 année d'existence et qui depuis 1 an, contrôlent au moins une filiale.

³² Article 38 V A 1^a et b

³³ Article 38 V D.

³⁴ Articles 36 et 38 de la loi de finances pour 2011.

³⁵ Article 26 de la loi de finances rectificative pour 2010, complétée par l'arrêté du 20 janvier 2011, publié le 25 janvier 2011 au JO.